



Mairie de Haute-Isle

Département du Val d'Oise
Arrondissement de Pontoise
Canton de Vauréal

Arrêté 2021/02

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT LUTTE CONTRE LES CHENILLES PROCESSIONNAIRES DU PIN ET DU CHÊNE

Le Maire de la commune de Haute-Isle,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L 1311-2 du code de la santé publique,

Vu le décret n° 87-712 du 26 août 1987 pris en application de l'article de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et relatif aux réparations locatives,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin et de chêne sont des espèces susceptibles d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin maritime, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des chênes, des pins et des autres essences de résineux situées à proximité a été constatée dans la région,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRETE

Article 1^{er} : Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires qui seront ensuite incinérés, en prenant les précautions nécessaires car très urticants.

Article 2 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le Bacillus thuringiensis sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblés.

Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

Article 3 : L'affichage du présent arrêté sera effectué sur les panneaux municipaux officiels et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le préfet du Val-d'Oise ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Magny-en-Vexin;

Fait à Haute-Isle

Le maire

